MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

2026-A330-Richardménil

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Ministère des transports Direction Interdépartementale des Routes Est

Représentant de l'Acheteur
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est

Entreprise exerçant la maîtrise d'œuvre (MOEP)
VISUALING

Objet de la consultation
A330 170-1 Réparation de la buse sous la RN57 au PR PR8+800

SOMMAIRE

Table des matières

1 – Dispositions générales du contrat 4
1.1 – Objet du contrat 4
1.2 – Décomposition en tranches et en lot 4
1.3 – Obligation de confidentialité 4
1.4 – RGPD (Règlement général sur la protection des données) 4
1.5 – Formes de notifications 5
1.6 – Dispositions générales 5
1.7 – Ordres de service 8
2 – Pièces constitutives 9
2.1 – Pièces contractuelles 9
2.2 – Pièces non contractuelles 10
3 – Intervenants 11
3.1 – Désignation des sous-traitants 11
3.2 – Coordination en matière de Sécurité et protection de la santé des travailleurs (SPS) 12
3.3 – Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants 12
4 – Durée et délais d'exécution 13
4.1 – Délai d'exécution (qui comprend le délai de préparation) 13
4.2 – Prolongation des délais d'exécution 13
5 – Prix 15
5.1 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 15
5.2 – Modalités de variation des prix 17
5.3 – Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives 19
5.4 – Augmentation du montant des travaux 19
6 – Garanties Financières 20
7 – Avance 20
7.1 – Conditions de versement et de remboursement 20
8 – Modalités de règlement des comptes 21
8.1 – Décomptes et acomptes mensuels 21
8.2 – Présentation des demandes de paiement 22
8.3 – Délai global de paiement 23
8.4 – Paiement des cotraitants 23
9 – Conditions d'exécution des prestations 24
9.1 – Caractéristiques des matériaux et produits 24
9.2 – Implantation des ouvrages 24
9.3 – Déclaration d'intention de commencer les travaux 25
9.4 – Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) 26
9.5 – Réalisation des travaux à proximité de réseaux 26
9.6 – Préparation et coordination des travaux 26
9.7 – Études d'exécution 30
9.8 – Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément 31
9.9 – Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 31
10 – Développement durable 32
11 – Réception des travaux 32
11.1 – Dispositions applicables à la réception 32
11.2 – Réceptions partielles 32
11.3 – Documents fournis après exécution 32
12 – Garantie des prestations 33
12.1 Délais de garantie de parfait achèvement 33
12.2 Garanties particulières 33
13 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle 34
14 – Pénalités 35
14.1 – Pénalités de retard 35
14.2 – Pénalités particulières liées à la sécurité 37
14.3 – Autres pénalités spécifiques 37
Pénalités pour non-respect des prescriptions relatives à l'exploitation sous chantier 40
14.4 - Non-respect des dispositions environnementale 41
15 – Assurances 42
15.1 – Responsabilités et Assurances 42
16 – Résiliation du contrat 44

16.1 – Conditions de résiliation 44
16.2 – Redressement ou liquidation judiciaire 45
17 – Règlement des litiges et langues 45
18 – Dérogations 46

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

1 – Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réparation de la buse métallique située sous l'A330 au PR 8+800 sur la commune de Richarménil (54630).

Description synthétique des prestations :

- La création d'une plateforme et d'un accès chantier depuis l'A330,
- La purge du radier existant,
- Le bétonnage d'un nouveau radier en béton armé,
- La création d'une coque en béton armé projeté,
- La réfection des perrés à chaque extrémité.

Lieu d'exécution : Richarménil (54630) – sous l'A330 au PR 8+800

1.2 – Décomposition en tranches et en lot

L'opération de travaux n'est pas allotie. Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

1.3 – Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG travaux, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 14.3 du présent CCAP.

1.4 – RGPD (Règlement général sur la protection des données)

Pour l'application du présent article, le responsable du traitement au sens du règlement européen 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et,

notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 14.3 du présent CCAP et devient un nouveau cas de résiliation du contrat pour faute.

1.5 – Formes de notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG travaux, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG travaux, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

En application de l'article 3.1.2 du CCAG travaux, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par la messagerie, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG travaux, à défaut de consultation de l'information sur la messagerie par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG travaux, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans la messagerie.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via la messagerie par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via la messagerie, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1.6 – Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1.6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du MOA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du MOA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG travaux.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six (6) mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.

1.6.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six (6) mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Les demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de **l'article 8 du présent CCAP.**

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations.

Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit (8) jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG travaux.

c) Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L’affichage doit être traduit dans l’une des langues officielles parlées dans chacun des États d’appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d’ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l’objet d’une pénalité dans les conditions définies à l'article 14.3 du présent CCAP.

1.6.3 Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG travaux, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1.7 – Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d’œuvre ou du maître d’ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d’ouvrage et le Maître d’œuvre seront explicitées au plus tard durant la période de préparation.

2 – Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

2.1 – Pièces contractuelles

- L'acte d'engagement et ses annexes **(daté et signé numériquement conforme eIDAS au moment de l'attribution par les représentants habilités des parties) ;**
- Le présent CCAP ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 5.2.2 du présent CCAP ;
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) ;
- La Notice d'Exploitation Sous Chantier (NESC) ;
- Le dossier de plans ;
- Le mémoire technique du Titulaire rendu contractuel par le Maître d'ouvrage ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Les éventuels avenants au présent marché.

Le Titulaire ne peut se prévaloir des parties de son mémoire technique contractualisées à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif, notamment, que les moyens et les méthodes effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations diffèreraient de ceux figurant dans ce mémoire technique.

2.2 – Pièces non contractuelles

- Le détail estimatif ;
- La décomposition des prix forfaitaires :
 - n°1001 : Installation de chantier,
 - n°2011 : Création d'un puisard et maintien à sec de la buse lors des travaux,
 - n°3002 : Épreuves d’études, de convenance et de contrôle
 - n°5101 : Maintenance et astreinte.
- Le sous-détail des prix unitaires :
 - n°2005 : Busage provisoire du fossé
 - n°2006 : Aménagement plateforme d'accès Est
 - n°2009 : Démolition radier béton existant
 - n°3003 : Béton C35/45 pour radier
 - n°3004 : Réalisation du relevé en rive
 - n°3005 : Béton projeté par voie sèche
 - n°3007 : Couronnement tête de buse
 - n°4001 : Réalisation de perré en béton armé
 - n°5102.1 : Schéma F211b
 - n°5102.2 : Schéma "F611a modifié"
 - n°5102.3 : Schéma "F611b modifié"
 - n°5102.4 : Schéma F213a
- Les déclarations de travaux (DT) et les réponses des exploitants de réseaux ;
- Le planning prévisionnel des travaux ;
- Les investigations complémentaires :
 - Rapport d’investigations sur buse métalliques,
 - Topographie,
 - Rapport G5,
 - Expertise écologique.

3 – Intervenants

3.1 – Désignation des sous-traitants

Les dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du CCP s'appliquent de plein droit.

La sous-traitance peut intervenir au moment du dépôt de l'offre ou en cours d'exécution des prestations objet du marché.

Dans les deux cas de figure, le titulaire ne peut pas faire exécuter la totalité des prestations objets du marché par des sous-traitants.

Pour chaque sous-traitant, le titulaire devra indiquer le montant maximal des prestations qu'il entend lui confier. Ce montant doit être strictement inférieur au montant des prestations déterminé dans sa proposition financière.

Le soumissionnaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'entreprise pour laquelle il effectue la demande.

Tous les documents constituant les actes de sous-traitance seront entièrement rédigés ou traduits en langue française.

Le nouveau formulaire et la nouvelle notice explicative du DC4 sont joints au DCE.

- **Demande au moment du dépôt de l'offre :**

Le soumissionnaire devra joindre au dossier, un DC4 pour chaque sous-traitant, mentionnant la nature des prestations qu'il entend lui confier ainsi que le montant maximal des prestations sous-traitées.

Ce montant maximal devra être impérativement strictement inférieur au montant du marché ou du détail estimatif de l'offre du titulaire.

La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

- **Demande en cours de marché :**

Le formulaire de sous-traitance (DC4) signé des deux parties doit être envoyé à l'adresse suivante :

pole-administratif-marches.bgam.sg.dire@developpement-durable.gouv.fr

La signature électronique plus rapide est fortement recommandée. L'identité des signataires pouvant engager leur société doit être indiquée.

Pour rappel, la combinaison de signature électronique et manuscrite est interdite.

En cas de signature manuscrite, le formulaire de sous-traitance « papier » est à envoyer à l'adresse postale suivante :

Direction interdépartementale des routes Est

BGAM – Pôle administratif

10-16 Promenade des Canaux

BP 82120

54021 Nancy Cedex

3.2 – Coordination en matière de Sécurité et protection de la santé des travailleurs (SPS)

L'entreprise assurant la mission de coordination en matière de SPS est désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

3.3 – Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

L'opération nécessite l'intervention de plusieurs intervenants, en tant que conseil et contrôles. On citera en particulier :

- Un bureau d'études chargé des contrôles extérieurs et de l'assistance technique à la maîtrise d'œuvre ;
- Un géomètre pour le contrôle extérieur topographique.

4 – Durée et délais d'exécution

4.1 – Délai d'exécution (qui comprend le délai de préparation)

Les stipulations correspondantes figurent dans l'article 3 de l'acte d'engagement.

La durée du marché, le délai global des travaux, le cas échéant les délais partiels ainsi que la durée de la période de préparation sont précisés à l'acte d'engagement. Ces délais sont impératifs.

Le non-respect de ces délais par le Titulaire entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 14.1.1 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 18.1.2 du CCAG, les délais d'exécution partiels du projet peuvent être modifiés en cours d'exécution des travaux sans que le Titulaire du présent marché puisse s'y opposer ou réclamer à être indemnisé.

4.2 – Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 18.2.3 du CCAG travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé **à 10 jours.**

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé, décompte fait des jours d'intempéries prévisibles, d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après atteint son intensité limite, pour autant que le Titulaire ait justifié par écrit que la tâche empêchée est critique par rapport au délai du marché.

L'intensité du phénomène devra être constatée par le Maître d'œuvre et le Titulaire le jour même du phénomène en cause, et rapporté par écrit.

Tableau des intensités limites :

Nature du phénomène	Intensité limite	Tâches
Précipitations	Pluies intermittentes dont les intensités cumulées sont supérieures à 20 mm pendant une durée de 24h englobant les heures ouvrées de la journée	Toutes
Température	inférieure à 5°C le matin à 10h00 GEL : < ou = à 0°C à 10h00 Canicule : alerte vigilance orange ou rouge publiée par Météo France	Mise en peinture Mise en œuvre d'étanchéité Réalisation des bétons, bétonnage et ragréage
Vent	>60km/h	Travaux sous confinement Toutes opérations de levage et de manutention

La prolongation du délai d'exécution pour cause d'intempéries ne donne droit au titulaire à aucune indemnité ou rémunération complémentaire.

Les moyens mis en place dès l'origine des travaux doivent être déterminés pour respecter les délais compte tenu des intempéries prévisibles, que le programme d'exécution doit faire apparaître à l'intérieur des délais.

Si pour un délai d'exécution prévu dans le marché, le nombre de journées d'intempéries décomptées dans les conditions définies ci-après est supérieur au nombre de journées d'intempéries prévisibles se rapportant à ce délai, le titulaire peut prétendre à une prolongation de délai d'exécution ; dans ce cas, la prolongation du délai sera égale au plus à la différence entre le nombre de journées d'intempéries reconnues et le nombre de journées d'intempéries prévisibles.

Une journée prise en compte comme « journée d'intempéries » ne sera comptée qu'une seule fois. En accord avec le deuxième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG travaux, Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Les constatations d'impossibilité de travailler seront effectuées contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire. Elles seront attestées par constats journaliers rédigés en trois (3) exemplaires par le maître d'œuvre et signés par chacune des parties. Un exemplaire sera remis au maître de l'ouvrage.

Le titulaire devra avertir par écrit le maître d'œuvre dans les quarante-huit (48) heures de l'existence d'une journée d'intempéries. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte.

Les conditions d'utilisation de la station météorologique de référence, qui sera utilisée pour le calcul des jours d'intempéries à prendre en compte, seront arrêtées mensuellement et consignées dans le compte-rendu de réunion de chantier.

Le nombre de jours d'intempéries à prendre en compte sera arrêté mensuellement et consigné dans le compte-rendu de réunion de chantier.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

5 – Prix

5.1 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

5.1.1. Prix du marché

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché et :

- En tenant compte des contraintes liées au travail en hauteur ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.) ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'assainissement provisoire de chantier notamment la récupération et le traitement des eaux de chantier avant rejet dans le milieu naturel ;
- En tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché :
 - travaux topographiques,
 - travaux de dégagements d'emprises,
 - opérations de contrôle ou essais de toutes natures. En particulier l'entreprise prendra en compte les délais de levée et de validation formelle des points d'arrêts.
- En tenant compte des sujétions liées à l'environnement, notamment :
 - des contraintes liées à la limitation des nuisances liées aux bruits, vibrations, poussières,
 - des mesures particulières concernant la collecte, le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur,
 - des dispositions prises par le titulaire pour l'approvisionnement en eau du chantier et les éventuelles démarches nécessaires,
 - du maintien en parfait état de propreté et de sécurité des espaces publics.
- En tenant compte du phasage des travaux
- En tenant compte de l'organisation et du phasage des travaux,
- En tenant compte des sujétions et contraintes liées à la circulation, notamment :
 - les travaux réalisés en bordure de voies ouverte à la circulation, l'attention du titulaire étant attirée sur les conditions de circulation dégradées avec risques de bouchon, essentiellement aux heures de pointe du matin et du soir ;
 - les contraintes liées à la circulation de chantier ;
 - les contraintes d'accès au chantier selon les spécifications du présent dossier de consultation,
 - le maintien des accès riverains,
 - la surveillance et l'entretien de la signalisation temporaire liée au chantier,
 - le respect de la signalisation en place,
- Contraintes et sujétions techniques d'exécution particulières suivantes :

- délai de séchage et de prise de certains matériaux,
- nature des terrains en place.

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après
 - le nombre de jours de gel à −10 °C constatés pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois (3) fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente (30) années précédant la notification du marché ;
 - la hauteur cumulée des précipitations, mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins dix (10) fois consécutivement sur 10 jours consécutifs) dans ce poste pendant la même période au cours des trente (30) années précédant la notification du marché ;
 - l'hydrométrie maximale de l'air constatée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois (3) fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente (30) années précédant la notification du marché;
 - la hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois (3) fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente (30) années précédant la notification du marché
 - la vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois (3) fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente (30) années précédant la notification du marché.

Poste météorologique de référence : THUILLEY-AUX-GROSEILLES (54)

L'entrepreneur est réputé avoir fait une reconnaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux lui incombant. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

5.1.2 – Prestations

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application de l'article 9-6 du présent CCAP , le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

5.1.3 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du maître d'œuvre dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG travaux.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

5.1.4 – Délais

« Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires ;
- Un sous-détail de tous les prix unitaires ».

5.1.5 – Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG travaux sont applicables.

5.2 – Modalités de variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5.2.1 – Révision des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 5.2.3 et 5.2.4 du présent CCAP.

5.2.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

5.2.3 – Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

TP02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation publié sur le site internet de l'Insee

5.2.4 – Modalités de révision des prix

5.1.4.1. Formule de révision

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule :

Cn = In / Io

avec : **Io** = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

In = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

Les prix révisés sont arrêtés à deux décimales et arrondi au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Le « mois zéro » (m0) d'établissement des prix est le mois au cours duquel la date limite de remise des offres a été fixée. Le m0 est renseigné à l'acte d'engagement.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

5.2.4.2 – Impact de la variation des conditions économiques sur les pénalités et primes

Les montants des pénalités et primes éventuelles prévues au présent marché sont réputés fermes, non soumis aux mêmes conditions de variation que les prix du marché. Ils sont ainsi invariables pendant toute la durée du marché.

5.2.5 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto liquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son auto liquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

5.3 – Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

5.4 – Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 du CCAG travaux et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 du CCAG travaux, le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

6 – Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

7 – Avance

7.1 – Conditions de versement et de remboursement

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG travaux.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n’est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 30,0% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,0% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l’avance est porté à 30 %.

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-11 du CCP, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0% du montant toutes taxes comprises du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les co-traitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque co-traitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le remboursement de cette avance s’impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

8 – Modalités de règlement des comptes

8.1 – Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sur chorus pro un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, et le projet de décompte mensuel à utiliser le mois suivant.

B. Décompte final

Le titulaire valide et dépose dans chorus pro sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné à l'article 12.3 du CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre.

Ce décompte général est établi avec les derniers index définitifs de référence.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

Approvisionnements:

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG travaux, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

8.2 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;

- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- la date de facturation ;

Modalités de transmission des pièces de paiement.

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

Les factures sont transmises par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro sous l'espace « factures de travaux ».

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La dématérialisation des projets de décompte avec Chorus Pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne du projet de décompte. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt du projet de décompte sur Chorus Pro, à l'exception du cas particulier du projet de décompte final pour lequel le point de départ du délai de paiement correspond au dépôt du décompte général définitif sur Chorus Pro par le titulaire.

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas cette obligation légale, la demande de paiement sera rejetée.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d’utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr

Les documents doivent être déposés en utilisant les codes suivants :

- Cadre de facturation A4 Projet de décompte mensuel

ou

- Cadre de facturation A7 Projet de décompte final
- **Destinataire :** SIRET de la DIREST : 13000153000331
- **Maîtrise d’œuvre :** SIRET du MOE privé VISUALING : 90301220100021
- **Numéro de l’engagement Juridique (EJ) du marché :** indiquer obligatoirement le numéro de marché fourni à 10 chiffres commençant par 15XXXXXXXX
- Code du service exécutant : CGFB200067

8.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

8.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ; la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l’annexe de l’acte d’engagement. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9 – Conditions d'exécution des prestations

9.1 – Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces. La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits. Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités de ces vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

9.2 – Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

9.2.1 – Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

9.2.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le Code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

9.3 – Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix (10) jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf (9) jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois (3) mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois (3) mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

9.4 – Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

9.5 – Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

9.6 – Préparation et coordination des travaux

9.6.1 – Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre et du titulaire:
 - constat contradictoire de l'état des lieux (propriétés privées riveraines du chantier, voies d'accès publiques ou privées, zones remarquables du point de vue environnemental…) ;
 - piquetage général et piquetage spécial mentionnés à l'article 9.2 du présent CCAP.
- Par les soins du titulaire :
 - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de quinze (15) jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - l'établissement du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires dans le délai de quinze (15) jours suivant l'acte qui emport commencement d'exécution de la période de préparation,
 - l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux mentionnant le chemin critique dans le délai de vingt (20)

jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, en concertation avec le maître d'œuvre;

- l'établissement des études d'exécution conformément au calendrier validé par le maître d'œuvre;
- L'établissement et la mise au point du Plan d'Assurance Qualité sur la base du SOPAQ remis à l'offre, comprenant:
 - la note d'organisation générale (NOG) à fournir dans le délai de vingt (20) jours suivant l'acte qui emporte commencement de la période préparation;
 - les procédures d'exécution à remettre dans l'ordre indiqué au planning des études, pendant la période de préparation, au maximum vingt (20) jours avant la fin de la période de préparation ;
 - les demandes d'agrément des différents matériaux et produits sont à fournir pendant la période de préparation, suivant le calendrier d'exécution des travaux;
- L'établissement et la mise au point du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) sur la base du SOPRE remis à l'offre, comprenant notamment le SOSED, dans les trente (30) jours suivant l'acte qui emporte commencement de la période de préparation;
- La présentation au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS des DICT et des réponses des concessionnaires ;
- L'établissement des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du Code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire;
- Les plans et notes de calcul des ouvrages provisoires (platelages de protection, échafaudages, etc) sont fournies au plus tard 5 semaines calendaires à compter de l'ordre de service notifiant le démarrage de la période de préparation
- Les AIPR sont fournies au plus tard 4 semaines calendaires à compter de l'ordre de service notifiant le démarrage de la période de préparation.
- Les demandes d'agréments de fourniture et de produits sont fournies au plus tard 4 semaines calendaires à compter de l'ordre de service notifiant le démarrage de la période de préparation,
- La caution personnelle et solidaire est fournie au plus tard 4 semaines calendaires à compter de l'ordre de service notifiant le démarrage de la période de préparation.
- En cas de non remise ou de retard dans la remise d'un des documents énumérés ci-dessus ou d'absence de validation par le Maître d'œuvre, le Titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP.
- l'établissement du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) dans un délai de 5 semaines suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS au plus tard de trente (30) jours avant toute intervention sur le chantier;

- la programmation, réalisation des épreuves de convenance.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3éme alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

9.6.2 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies à l'article 3 du présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis-à-vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du

chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **500,00 €** fixé à l'article 14.3 du présent CCAP, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.6.3 – Réunion et registre de chantier

Il est prévu pendant toute la durée des travaux des réunions de chantier toutes les semaines, organisées par le Maître d'œuvre.

La présence du titulaire sera obligatoire à chaque réunion ; la date fixée sur le compte-rendu fera office de convocation pour la réunion suivante.

48 h avant chaque réunion de chantier, le titulaire devra fournir un planning à 2 semaines qui sera examiné lors de la réunion et annexé au journal de chantier.

Le titulaire et tous les participants pourront formuler leurs observations sur le compte rendu lors de la réunion suivante ou bien par courrier envoyé au maître d'œuvre.

En outre, un journal de chantier sera tenu par le titulaire. Il sert à enregistrer :

- des mesures d'ouvrages ou de parties d'ouvrages ;
- une estimation des degrés d'avancement ou des quantités ;
- des événements susceptibles d'influer sur l'économie du chantier ;
- les intempéries ;
- des circonstances particulières ;
- les moyens employés par le titulaire ;
- la qualité des prestations et performances atteintes …

Ce journal de chantier sera complété, signé et remis au maître d'œuvre, à minima 1 fois par semaine. Le journal de chantier ne remplace en aucun cas la constatation.

9.6.4 - Installations de chantier de l'Entreprise

En complément de l'article 31.1.1 du CCAG, il est précisé que le Maître d'ouvrage ne met pas à la disposition du Titulaire des terrains pour les installations de chantier, stationnement du matériel et dépôts provisoires des matériaux d'entreprise.

Le Titulaire devra faire son affaire de la location ou de l'acquisition des terrains qui lui seront nécessaires, ainsi que de l'obtention des autorisations nécessaires avant toute démarche sur ledit terrain.

Le Titulaire conserve à sa charge, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de ses installations de chantier et notamment tout déplacement de celles-ci durant le chantier.

9.7 – Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et

soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Ces documents, à l'indice BPE visés par le MOE, seront fournis en 4 exemplaires papier (2 ex pour le titulaire et 2 ex pour le moe) et un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office, sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

9.8 – Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

9.9 – Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.9.1 – Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.9.2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.9.3 – Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une **pénalité égale à 300,00 €** par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires fixée à l'article 14.3 du présent CCAP .

10 – Développement durable

Clauses environnementales :

Conformément à l'article n° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

En cas de non-respect des mesures concourant au respect des exigences environnementales (PRE), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, les pénalités indiquées dans le CCAP par infraction, reconduite chaque jour jusqu'à levée de l'infraction et ce indépendamment des mesures ou poursuites qui pourraient être engagées par les services chargés de la police des eaux ou de l'environnement, et des travaux à entreprendre pour réparer les dommages causés, qui restent à la charge du titulaire.

La réparation de l'ouvrage intègre l'utilisation de béton armé. Il impose des prescriptions strictes de durabilité de l'ouvrage, permettant l'allongement de la durée de vie de l'ouvrage, par l'intermédiaire des classes d'exposition et enrobages imposées pour la réparation. Ces exigences visent à garantir un béton adapté au contexte climatique, limitant les interventions futures et réduisant l'empreinte environnementale de l'ouvrage.

11 – Réception des travaux

11.1 – Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise par courrier le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

11.2 – Réceptions partielles

Sans objet.

11.3 – Documents fournis après exécution

- Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :
- les plans d'exécution et les notes de calculs conformes aux ouvrages exécutés,
- les procès-verbaux de réunions,
- le dossier de synthèse du Plan d'Assurance Qualité, les fiches de suivi et les éventuelles fiches de non-conformité closes,
- les procès-verbaux de réception des matériaux,
- les procès-verbaux des essais, mesures et constatations,
- le journal de chantier,
- les comptes-rendus de réunions hebdomadaire de chantier,

- le calendrier réel d’exécution,
- le rapport des incidents de chantier,
- les prescriptions de maintenance,
- Un rapport photographique de l’ouvrage et de ses abords.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d’œuvre tous les documents, en 2 exemplaires et un sous forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

12 – Garantie des prestations

12.1 Délais de garantie de parfait achèvement

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Conformément à l’article 44.1 du CCAG, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à douze (12) mois à compter de la réception des travaux.

La date de réception qui fait foi est la date d’achèvement des travaux indiquée dans le PV des opérations préalables à la réception (PVOPR).

En conséquence, l’ensemble des garanties court à compter de l’achèvement de l’ensemble des prestations prévues au marché.

Par dérogation à l’article 44.1 du CCAG, le délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ou parties d’ouvrages, qui font l’objet d’une prise de possession, court jusqu’à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l’ensemble des travaux.

Si, à l’expiration du délai de garantie, le Titulaire n’a pas procédé à l’exécution des travaux de reprise ou de finition ainsi qu’à l’exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en cas de vices de construction, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Maître d'ouvrage jusqu’à l’exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le Titulaire ou qu’elle le soit d’office conformément aux stipulations de l’article 41.6. du CCAG (cas de l'exécution aux frais et risques par un tiers suite à malfaçons constatées après réserves).

12.2 Garanties particulières

La conservation dans le temps de certaines caractéristiques fait l’objet de garanties particulières. Par dérogation à l’article 44.1 du CCAG, les garanties particulières concernent les dispositions exposées ci-après :

<u>Garantie particulière des dommages divers (y compris dommage aux tiers) causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution – Protection des ouvrages</u> :

Le Titulaire garantit également le Maître d’ouvrage pour tout dommage dont le Titulaire est responsable en application de l’article 35 du CCAG pendant une durée de 10 ans à compter de la réception avec ou sans réserve.

Le Titulaire devra assurer la protection des ouvrages et restera responsable personnellement des dégâts et des vols jusqu'à la réception des travaux. Il réparera à ses frais les ouvrages endommagés, et exercera un recours éventuel contre le tiers responsable, le Maître d'ouvrage restant étranger à toute dépense de ce chef.

Préjudice subi par l'entrepreneur :

Il est en particulier souligné qu'en cas de préjudice subi par l'entrepreneur suite à un accident de circulation ou à des dommages causés par des tiers qui entraineraient par exemple soit des pertes soit un allongement de la durée des travaux, aucune indemnité ne sera versée par le Maître d'ouvrage et aucun recours ne sera intenté à son encontre.

Toutefois le Maître d'ouvrage ou son Maître d'œuvre fournira à l'entreprise tous les renseignements dont elle aurait connaissance sur le ou les auteurs de l'accident.

Garantie particulière des documents et données informatiques conformes à l'exécution

Le titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut dans les documents et données informatiques au titre du DOE pendant un délai de trois (3) ans à partir de la date d'effet de la réception totale des travaux.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer sur simple demande du Maître d'Ouvrage toutes les corrections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés.

13 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

14 – Pénalités

Sans que cela porte atteinte au droit de la DIR de réclamer en justice l'indemnisation totale de son préjudice, les pénalités définies ci-après seront appliquées.

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG, les pénalités suivantes sont dues dès le premier euro et ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG et sauf mention contraire aux articles concernés du présent CCAP, les pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Elles sont établies hors TVA et sont toutes cumulables. Le montant des pénalités sera retenu sur les sommes dues au Titulaire ou fera l'objet de l'émission d'un « titre de paiement » par le Maître d'ouvrage.

Si le Maître d'ouvrage ne se prévaut pas des pénalités dans le mois de constatation, cela ne le prive d'aucun droit ultérieur à imputer lesdites pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, le montant des pénalités est indiqué dans les articles suivants.

14.1 – Pénalités de retard

14.1.1 – Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard sur le délai global, les délais partiels indiqués à l'acte d'engagement et/ou sur les délais de chaque phase arrêtée en réunion préparatoire, le Titulaire subira une pénalité de **500 €** (cinq cents euros) par jour calendaire de retard. En cas d'inaction de la part du Titulaire à compter de **10 jours** au-delà du constat de retard, cette pénalité sera augmentée de **50 %.**

Ces pénalités sont également applicables en cas de non-respect des délais partiels d'exécution prévus au présent marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.1.2 - Pénalités pour retard quant au remplacement d'un membre d'encadrement du chantier ou défaut de désignation d'un membre d'encadrement du chantier a niveau de compétences équivalent

La bonne exécution du présent marché dépendant notamment de la composition quantitative et qualitative des membres de l'équipe d'encadrement du chantier (technique, sécurité, qualité et environnement) désignés à l'acte d'engagement (Directeur de travaux, Conducteur de travaux, Chef de chantier et Responsable du management de la sécurité), le Titulaire a l'obligation :

- de maintenir en place les membres nommément désignés à l'acte d'engagement pendant toute la durée du chantier.
- d'informer **1 mois** à l'avance le Maître d'ouvrage, par tout moyen permettant d'attester d'une date certaine de réception, de tout remplacement en cours d'exécution d'un membre d'encadrement du chantier. Le Titulaire devra soumettre au Maître d'ouvrage une

liste de personnes, ayant un niveau de compétences équivalent (fonctions sur projet équivalent et années d'expérience) à celui désigné à l'acte d'engagement, permettant de le remplacer.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de récuser le remplaçant dans un délai d**e 15 jours** s'il estime que cette condition n'est pas remplie. Le Titulaire disposera alors d'un délai **de 7 jours calendaires** à compter de la notification du refus du remplaçant pour présenter un autre remplaçant.

En cas de retard dans le remplacement d'un membre d'encadrement du chantier ou défaut de désignation à niveau de compétences équivalent d'un membre d'encadrement du chantier, le Titulaire pourra se voir appliquer les pénalités de retard prévues à l'article 5 du présent CCAP.

Passé un délai maximum **de 1 mois** après le constat de l'absence du membre d'encadrement du chantier, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP.

En cas de non-respect des obligations décrite ci-dessus, il sera appliqué les pénalités suivantes, après mise en demeure sous ***5 jours*** restée infructueuse :

- En cas de retard dans le remplacement des membres d'encadrement du chantier nommément désignés à l'acte d'engagement :
 - ***200 € (deux cents euros)*** / constat : directeur de travaux
 - ***500 € (cinq cents euros)*** / constat : conducteur de travaux
 - ***500 € (cinq cents euros)*** / constat : chef de chantier
- En cas de défaut de désignation d'un membre d'encadrement du chantier à niveau de compétences équivalent :
 - ***500 € (cinq cents euros)*** / constat : directeur de travaux
 - ***1000 € (mille euros)*** / constat : conducteur de travaux
 - ***1000 € (mille euros)*** / constat : chef de chantier

14.1.3 - Pénalités pour retard dans la restitution de voies neutralisées

La plage horaire au cours de laquelle le titulaire dispose de certaine voies de circulation pour la réalisation de travaux, tel que défini dans la Notice d'Exploitation Sous Chantier (NESC). Par dérogation à l'article 19 CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans la restitution de la chaussée à l'expiration de chaque plage horaire, une pénalité fixée à mille **(1 000) euros** pour la première demi-heure et deux mille **(2 000) euros** pour chaque demi-heure supplémentaire.

14.2 – Pénalités particulières liées à la sécurité

14.2.1. Manquement aux obligations de sécurité sur le chantier

En cas de non-respect du Titulaire ou de son sous-traitant des décisions du Maître d'ouvrage ou d'entrave du Titulaire à la bonne réalisation des travaux, il sera appliqué une pénalité de ***1 000 € (mille euros)*** par manquement constaté.

Le coordonnateur sécurité et protection de la santé convoque les entreprises à l'inspection commune.

En cas d'absence à cette inspection, il sera appliqué une pénalité fixée à cinq **cents (500) euros** par entrepreneur absent.

Cette pénalité est cumulable et s'applique également aux sous-traitants.

14.2.2. Manquement à l'obligation de transmission de l'information d'accident ou de presque accident

Il sera appliqué une pénalité de ***5 000 € (cinq mille euros)*** pour tout accident qui n'aurait pas donné lieu à transmission d'une information dans les délais indiqués à l'article 9.6.2 du CCAP.

Il sera appliqué une pénalité de ***5 000 € (cinq mille euros)*** pour tout « presque accident » qui n'aurait pas donné lieu à transmission d'une information dans les délais indiqués à l'article 9.6.2 du CCAP.

14.2.3. **Protection individuelle des agents**

En cas d'absence de protection individuelle (ex : gilet ou baudrier / casque / chaussures de sécurité…) nécessitée par l'activité et prévu dans les documents de type PPSPS, PGC, PP, etc., il sera appliqué une pénalité de ***1000 € (mille euros)*** par agent et par constat.

14.2.4. Intervention d'un sous-traitant non déclaré

En cas d'intervention d'un sous-traitant qui n'aurait pas été accepté et agréé sur le chantier, le Titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de ***5 000 € (cinq mille euros)***. En outre, le sous-traitant dont la présence est constatée sera immédiatement exclu du chantier. Tout défaut de présentation de la déclaration préalable en cas de détachement d'un sous-traitant engendrera l'application d'une pénalité de ***1 000 € (mille euros)*** par travailleur non déclaré.

14.3 – Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	Par jour calendaire	500,00 €	Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant : Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution des travaux. À la fin des travaux, dans le délai de **quinze (15) jours** comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.
Documents nécessaires à l'exécution du marché	Par jour calendaire	500 €	En cas de non-respect des délais fixés à l'article 9.6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité fixée

			à 500 € par jour calendaire
Documents fournis après exécution	Par jour calendaire	300,00 €	En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 40.1 du CCAG, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300 €.
Période de préparation	Par jour calendaire	1 000,00 €	En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation et fixé à l'article 9.6. du CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 000 €.
Pénalité pour carence dans l'obligation d'affichage des informations	Par jour calendaire	500,00 €	À défaut d'affichage dans les délais et conditions définies aux articles du code du travail, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 500 € pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.
Rendez-vous de chantier	Forfaitaire	300,00 €	En cas d'absence à la réunion de chantier. Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'Œuvre.
Non-respect des obligations d'insertion par l'activité économique	Forfaitaires	60,00 € 300,00 €	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion sociale, le titulaire subira une pénalité égale à 60 € par heure d'insertion non réalisée. En outre, si dans un délai de 30 jours calendaires, après la fin de chaque trimestre considéré, l'entreprise n'a pas remis les documents prescrits au facilitateur, le maître d'ouvrage procédera à une mise en demeure par voie de courrier avec

			A/R. Si celle-ci reste infructueuse, une pénalité de 300 € sera appliquée.
Non-respect du Plan Assurance de la Qualité	Forfaitaire	500,00 €	En cas de non-respect des dispositions du Plan d'assurance Qualité, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, une pénalité fixée à 500 € par manquement constaté par le maître d'œuvre.
Poursuite des travaux sans levée du point d'arrêt	Forfaitaire	500 €	Lorsque le titulaire décide de poursuivre la réalisation des travaux sans levée de point d'arrêt préalable par le MOE, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par point d'arrêt non levé.
Non-respect du maintien des accès et propreté des voiries	Par jour calendaire	500,00 €	En cas de défaut du maintien des accès et de défaut de propreté des voiries publiques et espaces privés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, une pénalité fixée à 500 € par infraction, reconduite chaque jour jusqu'à la levée de l'infraction.
Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité	Forfaitaire	500,00 €	En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, tels que stationnement sans surveillance et sans signalisation dans un endroit pouvant être atteint par un véhicule sortant accidentellement de la chaussée, absence de gyrophare (ou de feux à éclats) sur un véhicule ou un engin, non-port de baudrier, non-respect des normes de sécurité sur routes à chaussées séparées, bidirectionnelles, bretelles formalisé par un constat d'événement, le titulaire subit une pénalité, par infraction constatée,

			fixée à 500 €.
Non-respect des clauses de confidentialité	Forfaitaire	200,00 €	En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 €.
Retard dans l'exécution des prestations des levés de réserves	Par jour calendaire	200,00 €	Les pénalités sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. En cas de non-respect des délais fixés par la décision de réception avec réserves, il sera appliqué une pénalité par jour calendaire de 200 €.
Non-respect de la réglementation RGPD	Forfaitaire	500,00 €	En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €
Non tenue du journal de chantier	Forfaitaire	150,00 €	Dans le cas où des écarts seraient constatés avec les dispositions de l'article 9.6.3 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par contrôle
Pénalités pour non-respect des prescriptions relatives à l'exploitation sous chantier	Forfaitaire	1000,00 €	En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'exploitation sous chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, une pénalité fixée à mille **(1 000) euros** par infraction constatée par le maître d'œuvre, reconduite chaque jour jusqu'à lever de l'infraction.

14.4 - Non-respect des dispositions environnementale

En cas de non-respect des mesures concourant au respect des exigences environnementales (PRE et SOSED notamment), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG travaux, les pénalités indiquées dans le tableau ci-dessous par infraction, reconduite chaque jour calendaire jusqu'à levée de l'infraction et ce indépendamment des mesures ou poursuites qui pourraient être engagées par les services chargés de la police des eaux ou de l'environnement, et des travaux à entreprendre pour réparer les dommages causés, qui restent à la charge du titulaire.

L'ensemble des pénalités du tableau sont cumulables et s'appliquent également aux sous-traitants :

Niveaux de pénalités	**1**	**2**	**3**
Gravité de l'atteinte	**Infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement**	**Atteintes à l'environnement ou dégradations réparables**	**Dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes**
Coût	**1 000,00 €**	**13000,00 €**	**10 000,00 €**
Non-respect des législations sur l'environnement	**X**		
Mauvaise organisation, non application du tri sélectif des déchets sur le chantier, absence du responsable environnement	**X**		
Rejet direct d'hydrocarbures de résidus de curage ou de produits toxiques sur le chantier, dans les eaux superficielles ou dans le sol		**X**	
Défaut ou absence d'entretien des dispositifs provisoires de traitement des eaux de ruissellement		**X**	
Pénétration des engins dans des zones interdites et non-respect des limites d'emprises préservées		**X**	
Coupes de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite du maître d'œuvre		**X**	
Stockage d'hydrocarbures sans mise en place de dispositif de rétention étanche		**X**	
Rejet direct d'hydrocarbures, de résidus de curage ou de produits toxiques dans les eaux superficielles entraînant une mortalité de poissons ou atteinte à la nappe souterraine			**X**
Délais d'information du maître d'œuvre	**Immédiat**		
Délais de correction / remédiation	**10 jours calendaires**	**5 jours calendaires**	**Immédiat**

15 – Assurances

15.1 – Responsabilités et Assurances

15.1.1 – Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

15.1.2 – Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;

- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

15.1.3 – Assurances de responsabilité civile décennale

Le(s) titulaire(s) du marché déclare(nt) avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l'assurance :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

15.1.4 – Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

16 – Résiliation du contrat

16.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d’ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1.5 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

16.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Si le titulaire ne déclare pas

sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 duCode de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 – Règlement des litiges et langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 – Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux
- L’article 4.1. du CCAP déroge à l’article 18.1.2 du CCAG - Travaux
- L'article 5.1.3 du CCAP déroge à l'article 14.4.3 du CCAG – Travaux
- L'article 5.4 du CCAP déroge à l'article 14.4.3 du CCAG – Travaux
- L’article 8.1 du CCAP déroge à l’article 10.4 du CCAG – Travaux
- L’article 9.1 du CCAP déroge à l’article 24.5 du CCAG – Travaux
- L’article 9.1 du CCAP déroge à l’article 24.7 du CCAG – Travaux
- L'article 9.6.1 du CCAP déroge à l'article 28.2.2 3éme alinéa du CCAG– Travaux
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 52.1 du CCAG – Travaux
- L'article 11.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG – Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 44.1 du CCAG – Travaux
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 44.1 du CCAG – Travaux
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG – Travaux
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux
- L'article 14 du CCAP déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG, – Travaux
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG – Travaux
- L'article 14.1.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux
- L'article 14.1.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG – Travaux
- L'article 14.1.3 du CCAP déroge à l'article 19 du CCAG – Travaux
- L'article 14.3 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux
- L'article 14.3 du CCAP déroge à l'article 52.1 du CCAG – Travaux
- L'article 14.4 du CCAP déroge à l'article 52.1 du CCAG – Travaux
- L'article 15.1.4 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG – Travaux